

article 1

bases légales

Vu le règlement général concernant la fourniture & l'évacuation de l'eau du 30 novembre 1973 (art. 18).

Le Conseil Communal fixe les taxes de raccordements.

article 2

taxe de raccordement à l'eau potable

Villas familiales / villas jumelles	(par ménage)	1'000.—
Immeubles	(par ménage)	700.—

article 3

taxe de raccordement à l'eau d'irrigation

Toute habitation à proximité du réseau existant	0.60 / U
<i>U = 80% de la surface de la parcelle – surface bâtie</i>	

article 4

taxe de raccordement au réseau d'égouts

Villas familiales / villas jumelles	(par ménage)	800.—
Immeubles	(par ménage)	600.—

article 5

taxe de raccordement RPU Tsan de la Lé

Taxes de raccordements supplémentaires	(par villa)	6'000.—
--	-------------	---------

article 6

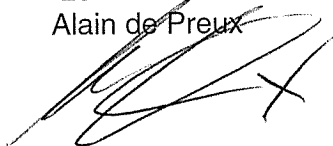
entrée en vigueur et homologation

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

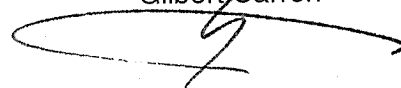
Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement sont abrogées.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Alain de Preux



Le Secrétaire
Gilbert Carron



Adopté en séance de Conseil du
Approuvé par l'Assemblée primaire du
Homologué par le Conseil d'Etat le

02 juin 1998
22 juin 1998
9 septembre 1998

Indexé selon article RCC 5 par le Conseil communal le :